

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (RELESEA)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton, du 22 novembre 1967, et ses modifications des 13 octobre 1975 et 22 juin 1987 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la santé, de la jeunesse et des sports,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton, du 22 novembre 2017, est modifié comme suit :

Art. 15, al. 2, let. g et h (nouvelle teneur) ; j et k

g) les charges d'amortissement selon les modalités suivantes :

- l'amortissement des véhicules à moteur jusqu'à concurrence de 20% de leur prix d'acquisition, déduction faite des subventions, des dons et du montant de reprise des anciens véhicules ;
- l'amortissement des véhicules spéciaux jusqu'à concurrence de 6.66% de leur prix d'acquisition, déduction faite des subventions, des dons et du montant de reprise des anciens véhicules ;
- l'amortissement du matériel et des solutions informatiques jusqu'à concurrence de 20% de leur prix d'acquisition, déduction faite des subventions et des dons ;
- l'amortissement des autres biens mobiliers jusqu'à concurrence de 10% de leur prix d'acquisition, déduction faite des subventions et des dons, pour autant que ces biens n'aient pas été acquis dans le cadre d'un crédit hypothécaire ;
- l'amortissement des immeubles bâtis jusqu'à concurrence de l'amortissement effectif des hypothèques ;
- les amortissements sont linéaires et prennent effet dès la mise en exploitation de l'investissement ;
- le seuil d'activation au bilan pour les dépenses d'investissement est fixé à 3'000 francs ;
- les investissements destinés à être utilisés dans le cadre de la prestation commandée par l'État, de même que leur éventuel financement par une hypothèque ou toute modification

ultérieure de celle-ci, doivent faire l'objet d'une validation préalable par le service ou l'office compétent.

- h) les frais d'entretien des bâtiments nécessaires au bon maintien des immeubles, mais jusqu'à concurrence de 2% de la valeur d'assurance incendie, y compris le supplément d'un avenant éventuel ;

Les frais occasionnés par des travaux de réparation et d'entretien extraordinaire dépassant les normes admises peuvent, moyennant entente préalable avec le service ou l'office, être activés au bilan dans la mesure où ils entraînent une plus-value des bâtiments ;

j) abrogé

k) abrogé

Art. 16, let. g (nouvelle teneur)

- g) les pertes sur débiteurs dues à une gestion déficiente.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 7 juillet 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
C.GRAF

La chancelière,
S. DESPLAND